

B1**Informations sur les États contractants****B1****KR****RÉPUBLIQUE DE CORÉE****KR****Informations générales**

Nom de l'office :	Teukheocheong Office coréen de la propriété intellectuelle
Siège et adresse postale :	Government Complex-Daejeon, 189 Cheongsu-ro, Seo-gu, Daejeon 35208, République de Corée
Téléphone :	(82-42) 481 87 70 (RO) (82-42) 481 57 41 (ISA, IPEA)
Télécopieur :	(82-42) 472 34 73 (RO) (82-42) 481 85 78 (ISA, IPEA)
Courrier électronique :	kipopct@korea.kr (RO) isa.kipo@korea.kr (ISA, IPEA)
Internet :	www.kipo.go.kr
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents à l'exception de la traduction requise en vertu de l'article 22 ou 39 du PCT
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Non, seulement sur invitation
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Oui ¹
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
L'office est-il disposé à permettre aux déposants de rendre les demandes disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI (règle 17.1.b-bis) du PCT) ?	Oui, l'office est disposé à permettre aux déposants de rendre les demandes nationales disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI ²
Office récepteur compétent pour les nationaux de la République de Corée et les personnes qui y sont domiciliées : La législation nationale ³ impose-t-elle des restrictions s'agissant du dépôt de demandes internationales auprès du Bureau international de l'OMPI ?	Office coréen de la propriété intellectuelle ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C) Oui, des restrictions s'appliquent aux : demandes déposées par des personnes domiciliées en République de Corée ⁴

[Suite sur la page suivante]

¹ Voir également les annexes D et E.

² Pour de plus amples détails concernant la procédure de requête auprès de l'office afin de rendre les demandes disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI, voir <https://www.patent.go.kr/smart/jsp/ka/menu/support/main/WipoAccessCodeHelp.do>.

³ Loi sur les brevets, article 41.

⁴ Concerne des demandes qui peuvent intéresser la défense du territoire.

B1	Informations sur les États contractants	B1
KR	RÉPUBLIQUE DE CORÉE	KR

[Suite]

Office désigné (ou élu) compétent si la République de Corée est désignée (ou élue):	Office coréen de la propriété intellectuelle (voir la phase nationale)
La République de Corée peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT:	Brevets, modèles d'utilité
Dispositions de la législation de la République de Corée relatives à la recherche de type international:	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale:	Après que le déposant a déposé une traduction en coréen de la demande internationale et acquitté la taxe nationale, la traduction est soumise à l'inspection publique. Après que la demande a été soumise à l'inspection publique et qu'un avertissement a été donné par le déposant sous forme d'un document décrivant le contenu de l'invention revendiquée dans la demande, le déposant peut demander à toute personne ayant exploité commercialement l'invention, après l'avertissement mais avant l'enregistrement du droit de brevet, de payer à titre d'indemnité une somme équivalant à ce qu'il aurait normalement le droit de recevoir pour l'exploitation industrielle de l'invention s'il s'agissait d'une invention brevetée.

Informations utiles si la République de Corée est désignée (ou élue)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la République de Corée est désignée (ou élue):	Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.
Existe-t-il des dispositions particulières relatives à des demandes nationales antérieures dont la priorité est revendiquée et quelles sont les conséquences de ces dispositions ?	L'article 56 de la loi coréenne sur les brevets stipule que le dépôt d'une demande internationale qui contient la désignation de la République de Corée et revendique la priorité d'une demande nationale antérieure pour la délivrance d'un brevet ou d'un modèle d'utilité produisant ses effets dans la République de Corée aura pour effet que la demande nationale antérieure sera considérée comme retirée 15 mois après la date du dépôt de la demande nationale de brevet antérieure, pour autant que cela ne s'applique pas lorsque cette demande antérieure relève de l'un des cas suivants: i) la demande antérieure a été abandonnée, invalidée ou retirée; ii) une décision ou une décision de justice d'accepter ou de rejeter un brevet ou un modèle d'utilité est devenue finale et définitive; ou iii) des revendications de priorité fondées sur la demande antérieure en question ont été retirées. Si le déposant d'une demande internationale qui revendique la priorité d'une demande nationale antérieure souhaite empêcher ce retrait, conformément à la règle 4.9.b) du PCT, il peut exclure la République de Corée de la désignation automatique ou, en ce qui concerne la demande nationale de brevet antérieure, il peut envisager de retirer la désignation de la République de Corée après le dépôt de la demande internationale mais avant l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité.
Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?	Oui (voir l'annexe L)